

**Recours introduit le 25 juillet 2017 — TO/AEE****(Affaire T-462/17)**

(2017/C 347/41)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* TO (représentant: N. Lhoëst, avocat)*Partie défenderesse:* Agence européenne pour l'environnement**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) du 22 septembre 2016 mettant fin à l'engagement de la partie requérante en tant qu'agent contractuel;
- annuler la décision de l'AEE du 20 avril 2017, portant rejet de la réclamation déposée par la partie requérante le 21 décembre 2016;
- condamner l'AEE à payer à la partie requérante une indemnité calculée sur base de la perte de 4 années de salaire, sous déduction des allocations de chômage qu'elle aura perçu durant cette période;
- condamner l'AEE à payer à la partie requérante une somme de 3 500,00 euros à titre de dédommagement pour les frais liés à la résiliation anticipée de son contrat de bail à Copenhague, sous réserve d'augmentation s'il échet;
- annuler la fiche de salaire de la partie requérante pour le mois de septembre 2016, notamment en ce qu'elle ne comprend pas le salaire pour le 22 septembre 2016;
- condamner l'AEE à payer à la partie requérante une indemnité de 50 000,00 euros à titre de dédommagement pour le préjudice moral découlant de la décision de licenciement du 22 septembre 2016;
- condamner l'AEE à payer à la partie requérante une indemnité de 5 000,00 euros à titre de dédommagement pour le préjudice moral découlant de la violation par l'AEE de l'article 26 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne;
- condamner l'AEE à payer à la partie requérante une indemnité de 10 000,00 euros à titre de dédommagement pour le préjudice moral découlant de la pression psychologique exercée sur elle par l'AEE pendant son incapacité de travail;
- à titre infiniment subsidiaire, condamner l'AEE à payer à la partie requérante un mois de préavis et une indemnité égale à un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli conformément aux dispositions prévues à l'article 84 du RAA;
- condamner l'AEE à l'ensemble des dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'inapplicabilité de l'article 48, sous b), du RAA.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des articles 48, sous b), et 16, paragraphe 2, du RAA.
3. Troisième moyen, tiré d'une exception d'illégalité pour cause de discrimination en ce qui concerne l'article 48, sous b), du RAA.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 26 du statut et de la violation des droits de la défense.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1) et de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
6. Sixième moyen, tiré de la violation de l'article 84 du RAA, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du devoir de sollicitude.

7. Septième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. Huitième moyen, tiré d'un détournement de pouvoir.

---

### Recours introduit le 26 juillet 2017 — Barata/Parlement

(Affaire T-467/17)

(2017/C 347/42)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Carlos Manuel Henriques Barata (Lisbonne, Portugal) (représentants: G. Pandey, D. Rovetta et V. Villante, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler et supprimer les décisions et actes suivants, lorsqu'il y a lieu, après avoir déclaré illégal et non applicable au requérant l'avis de concours EP/CAST/S/16/2016 <sup>(1)</sup> en vertu de l'article 277 TFUE:
  - la décision du Directeur du Développement des Ressources Humaines du 26 octobre 2016 de ne pas inscrire M. Barata sur le projet de liste des candidats à un poste d'agent contractuel dans le groupe de fonction I en tant que chauffeur dans le cadre de la procédure contractuelle CAST 2016/2017;
  - la décision de la DG INLO du Parlement, par courriel du 28 novembre 2016, reconfirmant la décision susmentionnée de ne pas inscrire M. Barata sur le projet de liste des candidats à un poste d'agent contractuel dans le groupe de fonction I en tant que chauffeur dans le cadre de la procédure contractuelle CAST 2016/2017;
  - la décision du Secrétariat Général du Parlement européen du 25 avril 2017, signée par M. Klaus Welle, notifiée à M. Barata par lettre recommandée, rejetant la réclamation présentée par le requérant le 9 janvier 2017 en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union;
- condamner le Parlement européen aux dépens de la présente procédure.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens, tirés d'une violation de l'article 25 du statut des fonctionnaires de l'Union et de l'article 296 TFUE, résultant d'une erreur manifeste d'appréciation des compétences théoriques du requérant et d'une erreur manifeste d'appréciation de faits, étant donné l'inauthenticité du certificat/questionnaire censé correspondre au document fourni par le requérant pendant le concours. L'erreur manifeste s'est produite en conséquence du défaut de supervision exercée par le Parlement sur la diligence du sous-traitant chargé d'évaluer les candidatures dans les procédures de sélection CAST. Cela a eu en soi une incidence négative sur les obligations de fournir une motivation adéquate à l'égard du requérant.

Le requérant invoque également la violation du principe de protection juridictionnelle effective, du fait de la négation de ses droits de défense et droits d'être entendu, représentant une violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et invoque une exception d'illégalité et d'inapplicabilité de l'avis de concours EP/CAST/16/2016.

Le requérant soutient également que le Parlement a agi *ultra vires* en déléguant la procédure de sélection à l'École de Maîtrise Automobile (ci-après le sous-traitant), qui n'était pas liée par le statut des fonctionnaires de l'Union ni par les codes de conduite internes aux institutions de l'UE. Selon le requérant, cela représente une violation de l'avis de concours et de l'article 30 du statut des fonctionnaires, lu conjointement avec l'annexe III du statut des fonctionnaires, renforçant la violation susmentionnée du devoir de bonne administration.